

GE_GERICHTE CAPH/20/2009 vom 8. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_20_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/20/2009 du 8 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/20/2009 del 8 gennaio 2009

Regeste

Résumé: une employée domestiques effectuant plus de 40 heures par semaines doit être considérée comme travaillant à temps plein au sens du contrat type de travail de l'économie domestique. Enfin, résiliant les rapports de travail dans un délai de moins de deux mois, E ne pouvait pas exiger de T qu'elle prenne ses vacances dans le délai de congé. Partant la Cour confirme le jugement entrepris sous réserve du montant total alloué dont le calcul a été revu.

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans les forme et délai prévus à l'article 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes (LJP), de sorte qu'il est recevable.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22004/2005 - 5 - 6 -

* COUR D'APPEL *

E. 2

Dans son acte d'appel, E_____ ne se prévaut plus, à juste titre, de son immunité de juridiction, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'aborder cette question. Par ailleurs, la compétence à raison du lieu de la matière des juridictions prud'homales genevoises n'est pas contestée, de même qu'il est admis que le droit suisse est applicable au litige. En tant que de besoin, il est fait référence, sur tous ces points, à la motivation du Tribunal (cf. jugement entrepris, consid. 2-5) que la Cour de céans fait sienne.

E. 3

L'appelante énonce quatre griefs à l'encontre du jugement entrepris, à savoir qu'elle avait le droit de compenser des vacances non prises par l'intimé avec le délai de congé, que devait être déduit le montant des primes de l'assurance maladie qu'elle avait payée pour le compte de l'intimée, que le montant du salaire "impératif" dû à l'intimée devait être adapté à l'horaire hebdomadaire de l'intéressée, inférieur de 15% aux 48 heures par semaine prévues par le contrat-type genevois de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel (ci-après : CTT) et, enfin, que le nombre d'heures effectuées "au dessous de l'horaire" prévu par le CTT précité devait être compensé avec les jours fériés légaux.

E. 3.1.1

Se fondant sur les art. 17 al. 1 lit. b CTT version 2000 [ci-après CTT 2000] et 18 al. 1 lit. c CTT version 2004 [ci-après CCT 2004] (prévoyant un salaire global minimal pour les

employés de maison dès 18 ans et les travailleurs à temps complet sans qualifications particulières de fr. 3'300.-, respectivement de fr. 3'400.-, par mois, montants se décomposant en fr. 2'500.- en espèces, fr. 300.- pour le logement et fr. 600.- pour la nourriture) ainsi que sur les art. 4 CTT 2000 et 4 CTT 2004 (prévoyant qu'il peut être dérogé par écrit au détriment du travailleur à certaines dispositions, dont celles prévoyant les salaires minimaux, qui sont devenus impératifs par l'adoption de l'art. 18 al. 8 CTT en vigueur depuis le 3 mai 2005), le Tribunal a tout d'abord considéré qu'en l'espèce, il ressortait de l'ensemble des circonstances que le salaire convenu entre les parties avait été constitué d'un éléments en nature, la nourriture et le logement auprès de l'employeur, équivalant à fr. 900.- brut par mois en espèces selon la législation suisse, et d'un autre élément, en espèces, correspondant à un montant mensuel brut de fr. 1'000.-, puis de fr. 1'070.- dès janvier 2004.

Bien qu'une telle rémunération était nettement inférieure aux usages suisses tels que reflétés par le CTT 2000 et le CTT 2004, les premiers juges ont toutefois estimé que, dans la mesure où les parties avaient signé un contrat écrit portant sur la partie du salaire rémunérée en espèces de fr. 1'000.- par mois et qu'elles ne contestaient pas l'existence d'un accord oral, confirmé au surplus lors de l'audience du 12 septembre 2006, au sujet de la perception d'un salaire en nature correspondant à la nourriture et au logement entre mars et novembre 2003 et équivalant à un montant de fr. 900.- en Suisse, la rémunération globale convenue de l'intimée, qui s'élevait à fr. 1'900.-, respectivement à fr. 1'970.- dès janvier 2004, en tenant compte de la partie en nature non versée, n'était pas contraire aux mœurs au sens de l'art. 20 CO, ni constitutif d'usure au sens de l'art. 157 CP, faute d'une disproportion excessive entre le travail fourni et ledit salaire, en tenant compte du fait que les parties étaient libres de déroger au salaire minimal de fr. 3'300.- prévu par le CTT 2000 lors de la conclusion du contrat de travail.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22004/2005 - 5 - 7 -

* COUR D'APPEL *

Le Tribunal a distingué, d'une part, la période de mars 2003 à avril 2005, pendant laquelle seule était applicable la rémunération convenue entre les parties, et, d'autre part, la période de mai à juillet 2005, pour laquelle les salaires prévus par le CTT 2004 étaient impératifs. Il a également pris en considération le fait que l'intimée n'avait plus habité à la Mission dès novembre 2003 et qu'elle n'y avait pris des repas qu'occasionnellement, de sorte qu'à partir de cette date-là, c'était le salaire minimum mensuel de fr. 3'400.- qui était applicable.

Dès lors, retenant qu'ayant été nourrie et logée jusqu'en novembre 2003 et ayant touché la somme de fr. 1'000.- par mois jusqu'en décembre 2003, puis de fr. 1'070.- jusqu'au 31 juillet 2005, les premiers juges ont en déduit que l'intimée avait droit, d'une part, à un complément de salaire d'un montant brut de fr. 15'358.05 (fr. 900.- x 17 mois + fr. 900.- / 31 x 2 jours) pour la période allant du 1er décembre 2003 au 2 mai 2005, et d'autre part, à un complément de salaire d'un montant brut de fr. 6'770.65 (fr. 3'400.- / 31 x 29 + fr. 3'400.- + fr. 3'400.- - 3 x fr. 1'070.-) pour la période courant entre le 3 mai et 31 juillet 2005.

L'appelante devait ainsi être condamnée à payer à son ex-employée le montant total brut de fr. 22'128.70 à titre de différence de salaire pour la période du 1er janvier 2004 [recte: 1er

décembre 2003] au 31 juillet 2005.

E. 3.1.2

L'appelante soutient que l'intimée ne travaillant que 15% de moins que les 48 heures hebdomadaires pour un travail à temps complet prévu par le CCT, celle-ci n'avait droit qu'au 85 % dudit salaire, soit la somme de fr. 2'890.- (85% de fr. 3'440), ce qui représentait, pour la période du 2 mai au 31 juillet 2005, la somme totale de fr. 5'273,55 et non celle de fr. 6'770.65 retenue par le Tribunal.

Par ailleurs, l'intimée ayant déclaré, lors de la comparution personnelle des parties du 12 septembre 2006 (PV p. 2), ne manger à la Mission que le soir, il fallait déduire le montant des repas du soir (fr. 210,- par mois) de la somme due calculée à titre de salaire, ce qui représentait, "pour 31 mois, fr. 6'510.-".

E. 3.1.3

Selon les art. 1 al. 1 et 12 al. 1 CTT 2000 et CTT 2004, sont considérés comme travailleurs de l'économie domestique, les travailleurs logés ou non, occupés à temps complet dans le canton de Genève, notamment dans un ménage privé, à titre, en particulier, d'employés de maison, effectuant 48 heures de travail hebdomadaire, le CTT 2004 précisant que la durée de travail doit être de plus de 40 heures par semaine (art. 1 al. 1)

Dès lors que, des dires mêmes de l'appelante, son employée n'effectuait que le 85% de la durée hebdomadaire de travail prévue par les CTT, soit plus de 40 heures par semaine (85 % de 48 heures = 40,8 heures; voire 41 heures, cf. à cet égard mémoire d'appel, p. 8, ch. 28), l'intimée rentrait dans la catégorie des travailleurs à plein temps, pour lesquels les CTT susmentionnés prévoient des salaires minima (art. 17 pour le CTT 2000 et 18 pour le CTT 2004).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22004/2005 - 5 - 8 -

* COUR D'APPEL *

Le grief sur ce point est, dès lors, mal fondé.

En revanche, il résulte effectivement des déclarations de l'intimée que si cette dernière n'a plus été logée par son employeur dès novembre 2003, elle a continué à prendre ses repas chez lui ses repas du soir, de sorte qu'il faut déduire de la somme retenue par les premiers juges à titre de différence de salaire (fr. 22'128.70), le montant correspondant au repas du soir qu'a pris l'intimée chez l'appelante durant les 31 mois de leurs relations contractuelles, soit :

- pour la période du 1er mars au 31 décembre 2003, période durant laquelle le CTT 2000 était applicable, la somme de fr. 180.- par mois pour le repas du soir (cf. note in fine du CTT 2000), soit fr. 1'800.- (10 mois x fr. 180.-); - pour la période du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2005, période durant laquelle le CTT 2004 était applicable, la somme de fr.198.- par mois (repas du soir non individualisé dans la CCT 2004, mais augmentation de 10% du montant en espèces pour la nourriture en général [de fr. 810.- à fr. 900.-], soit, par extrapolation, fr. 198.- pour le repas du soir [fr. 180.- x 10% = fr. 198.-], soit fr. 4'158.- [21 mois x fr. 198.-]),

ce qui représente, au total, fr. 5'958.- (fr. 1'800.- + fr. 4'158.-).

Dès lors, c'est une somme de fr. 16'170,70 (fr. 22'128,70 - fr. 5'958.-), arrondie à fr. 16'171.-, que l'appelante devra verser à son ex-employée à titre de différence de salaire pour la période du 1er décembre 2003 au 31 juillet 2005.

E. 3.2.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir admis que l'intimée n'avait pris aucun jour de vacances durant toute la durée des rapports de travail, soit du 1er mars 2003 au 30 septembre 2005, l'intéressée n'en ayant pas rapporté la preuve. Au cas où il serait souscrit à la thèse de l'intimée sur ce point, l'appelante soutient qu'il faudrait alors admettre que celle-ci ne devrait pas être payée durant le délai de congé, celui-ci lui ayant permis de prendre des vacances.

E. 3.2.2

Ce point de vue ne saurait être suivi.

En effet, c'est à l'employeur qu'il incombe de prouver que le travailleur a bénéficié des vacances auxquelles celui-ci avait droit (ATF 128 III 271, consid. 2a, JT 2003 I p. 606; AUBERT, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 7 ad. art. 329a CO, p. 1736).

L'intimée bénéficiait contractuellement de 4 semaines de vacances par année civile, de sorte que, travaillant 5 jours par semaine, elle avait droit à 1,67 jours de vacances par

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22004/2005 - 5 - 9 -

* COUR D'APPEL *

mois (FAVRE/MUNOZ/TOBLER, le Contrat de travail, Code annoté, 2001, annexe IV, p. 631).

Ayant travaillé 10 mois en 2003, 12 mois en 2004 et 9 mois en 2005, soit, au total, 31 mois, l'intimée avait ainsi droit, pendant la durée des rapports de travail, à un total de 52 jours de vacances (31 mois x 1,67 jours).

Il résulte des déclarations concordantes des parties, que l'intimée a pris les 10 jours de vacances mentionnés dans la note de service n° 09/03 de C_____ du 15 décembre 2003 (PV de CP du 12.009.2006, décl. intimée, p. 2).

En revanche, l'appelante n'a pas établi que l'intimée avait bénéficié d'autres jours de vacances.

Dès lors, l'intimée avait droit à 42 jours de vacances (52 jours - 10 jours).

S'agissant de la prise de vacances pendant le délai de résiliation, lorsque ce dernier est inférieur à 2 ou 3 mois, l'impossibilité pour le travailleur, libéré de son obligation de prendre ses vacances durant ce laps de temps, est présumée (ATF 128 III 271, JT 2003 I 606; ATF 117 II 270), dans la mesure où, une fois le contrat dénoncé, le travailleur doit chercher un autre emploi et l'employeur doit lui accorder le temps nécessaire pour ce faire (art. 329 al. 3 CO), étant précisé que ladite recherche étant incompatible avec la prise de vacances, il faudra examiner, dans chaque cas, au vue de l'ensemble des circonstances, tels que la durée du délai de congé, la difficulté de trouver un autre travail et le solde de jours de vacances à prendre, si l'employeur pouvait exiger que les vacances soient prises pendant le

délai de congé ou s'il devait les payer en espèces à la fin des rapports de travail (CERROTINI, le Droit aux vacances, 2001, p. 296 s.; WYLER, Droit du travail, 2002, p. 255 s.; AUBERT, op cit., § 3 ad.art. 329c CO, p. 1739).

Or, en l'espèce, le contrat de travail entre les parties ayant pris fin prenait le 30 septembre 2005, l'intimée a bénéficié d'un délai de congé inférieur à 2 mois.

Dès lors, et, de surcroît, dans la mesure où elle affirme avoir consacré une partie de ce laps de temps à chercher un travail, ce que sa partie adverse ne conteste pas, force est d'admettre que l'appelante doit payer en espèces les vacances non prises par l'intimée.

L'appelante ne remettant pas en cause le calcul du Tribunal sur ce point, il y a lieu d'admettre les montants de la rémunération de l'intimée retenus par les premiers juges à ce titre, soit la somme de fr. 4'942.-.

Le jugement entrepris sera, dès lors, confirmé sur ce point.

E. 3.3.1

S'agissant de la somme de fr. 2'340.20 octroyée par les premiers juges à l'intimée à titre d'indemnité pour 18 jours fériés travaillés, l'appelante ne remet pas en cause le nombre de jours retenus, ni la méthode de calcul utilisée par le Tribunal. En revanche,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22004/2005 - 5 - 10 -

* COUR D'APPEL *

elle soutient que, comme son ex-employée effectuait au maximum 41 heures de travail par semaine, alors que le CTT prévoyait une durée hebdomadaire de 48 heures, il y a lieu de compenser les jours fériés légaux que l'intimée dit ne pas avoir pris avec le nombre d'heures durant lesquelles elle n'avait pas travaillé.

E. 3.3.2

Ce point de vue ne saurait être suivi.

En effet, les heures supplémentaires effectuées les dimanche et jours fériés, donnent droit, à teneur du CTT, version 2000 (art. 13 al. 4) ou 2004 (art. 13 al. 2 § 3), au choix du travailleur, soit au paiement en espèces d'un salaire majoré de 50%, soit à un congé majoré de 50%.

Dès lors que les jours fériés durant lesquels l'intimée a travaillé ne peuvent plus être compensés par un congé, l'appelante doit s'acquitter du montant prévu par le CTT.

Dès lors, la somme, arrondie à fr. 2'340.-, retenue à ce titre par les premiers juges, doit être confirmée.

E. 3.4

En revanche, il peut être donné suite à la demande de compensation de l'appelante du montant des primes d'assurance-maladie (fr. 255.- par mois) dont elle s'est acquittée pour l'intimée durant toute la période pendant laquelle les parties ont entretenu des rapports de travail, soit un montant total de fr. 7'395.- (31 mois x fr. 255.-).

En effet, le contrat liant les parties ne prévoyait pas l'octroi d'une telle prestation à titre gratuit de la part de l'appelante en faveur de son employée. Cette dernière ne l'allègue du

reste pas, se bornant à contester, sans aucune motivation ni production de pièces, devoir rembourser ce montant à son ex-employeur.

Dès lors, il y a lieu de déduire ce montant de fr. 7'395.- de la somme de fr. 16'171.- que l'appelante doit verser à l'intimée à titre de différence de salaire, si bien, qu'en définitive, c'est une somme de fr. 8'776.- qui devra être payée à l'intéressée à cet égard.

Le jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

E. 3.5

Enfin, l'appelante ne remet pas en cause, à juste titre, le montant de fr. 6'800.- qu'elle a été condamné à payer à son ex-employée à titre de salaire pour les mois d'août et septembre 2005. En effet, licenciée le 2 août 2005 pour le 30 du mois suivant, l'intimée n'a reçu aucun salaire pour ces deux mois.

E. 4

C'est également à raison que l'appelante ne conteste pas l'émolument de fr. 1'000.- que les premiers juges ont mis à sa charge à titre de frais de procédure provoqués par son défaut, sans motif d'absence valable, à l'audience du 26 avril 2006.

E. 5

Il découle ainsi de ce qui précède qu'en définitive l'appelante est condamnée à payer à l'intimée les montants suivants :

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22004/2005 - 5 - 11 -

* COUR D'APPEL *

- fr. 8'776.- brut à titre de différence de salaire pour la période du 1er décembre 2003 au 31 juillet 2005; - fr. 6'800.- brut à titre de salaire pour les mois d'août et septembre 2005; - fr. 4'942.- brut à titre d'indemnité de vacances non prises en nature; - fr. 2'340.- brut à titre d'indemnité pour jours de congé travaillés.

soit la somme totale de fr. 22'858.- brut.

Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé dans ce sens.

Pour le surplus, il sera confirmé.

Par souci de clarté, il sera rappelé dans le dispositif du présent arrêt l'émolument de fr. 1'000.- que les premiers juges ont mis à la charge de l'appelante.

E. 6

La valeur litigieuse étant inférieure à fr. 30'000.-, il n'y a pas lieu à perception de l'émolument de mise en rôle (art. 60 al. 1 LJP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.